

VD_OMNI CR.2007.0193 vom 3. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0193

FR: VD_OMNI CR.2007.0193 du 3 octobre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0193 del 3 ottobre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Les explications du recourant, âgé de 86 ans, selon lesquelles il entendait mal les instructions de l'expert lors de la course de contrôle ordonnée dans le but de vérifier son aptitude à la conduite ne permettent pas de mettre en doute les graves erreurs relevées par l'expert lors de la course, certains des manquements constatés n'ayant rien à voir avec une éventuelle mauvaise compréhension des indications de l'expert. Ayant échoué à la course de contrôle, le recourant ne remplit pas la troisième condition posée à la restitution de son droit de conduire, de sorte que le refus de restitution de son permis de conduire ne peut qu'être confirmé.

Erwägungen

E. 1

Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies (art. 16 al. 1 1ère phr. LCR). Un nouvel examen sera imposé si la capacité de conduire soulève des doutes (art. 14 al. 3 LCR). L'art. 16d al. 1 LCR, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2005, prévoit par ailleurs que le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c).

E. 2

Dans un arrêt 6A.44/2006 du 4 septembre 2006, le Tribunal fédéral a jugé que, compte tenu du principe énoncé par l'art. 16 al. 1 LCR, un retrait de sécurité doit être ordonné dans tous les cas où il est établi que les conditions d'octroi du permis de conduire ne sont plus réunies (Schaffhauser, op. cit., rem. 2128, p. 101). Aussi l'énumération de l'art. 16d al. 1 LCR ne constitue-t-elle pas un catalogue qui devrait être appréhendé de manière rigide et restrictive. Il n'en allait, du reste, pas différemment sous l'ancien droit et la révision de la loi n'avait pas pour but de restreindre le champ d'application du retrait de sécurité (cf. René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, vol. III, Berne 1995, rem. 2071, p. 69 et Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2003, pp. 217 s.). Ce qui importe, en revanche, c'est que la décision de retrait de sécurité du permis de conduire, qui constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé, repose sur une instruction précise des circonstances déterminantes (v. en ce qui concerne le retrait justifié par des raisons médicales ou l'existence d'une dépendance: ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84, 127 II 122 consid. 3b p. 125).

E. 3

Conformément à l'art. 29 al. 1 de l'Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ci-après OAC), l'autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes. Si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré; elle peut alors demander un permis d'élève conducteur (art. 29 al. 2 let. a OAC). A côté des contrôles médicaux (cf. art. 27 OAC), des expertises médicales ou psychiatriques et des tests psycho-techniques, la course de contrôle constitue une mesure d'instruction permettant d'établir de prime abord si le conducteur possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à la conduite. Cette mesure d'instruction apparaît ainsi adéquate dans son principe lorsqu'en l'absence d'indice d'un problème médical spécifique, un doute existe néanmoins quant à l'aptitude à conduire. Elle peut en particulier être ordonnée lorsque le comportement sur la route d'une personne d'un certain âge attire l'attention (ATF 127 II 129 consid. 3a p. 130; ATF 6A. 44/2006 précité; Schaffhauser, op. cit., rem. 2664, p. 436).

E. 4

Ni la loi, ni l'ordonnance ne définissent le contenu, les modalités et les critères de réussite ou d'échec de la course de contrôle. Son orientation pratique et sa fonction de mesure d'instruction la rapprochent cependant de l'examen de conduite pratique en vue de l'obtention du permis de conduire, dont les modalités sont réglées par l'annexe 12 à l'OAC. Elle s'en distingue toutefois dans sa finalité qui n'est pas d'établir au degré de certitude exigé pour l'octroi du permis de conduire que toutes les conditions d'octroi de ce dernier sont remplies cumulativement, mais uniquement, de prime abord, si le conducteur possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à la conduite et de lever ou confirmer un doute à ce sujet. Elle peut donc être plus brève que l'examen pratique (dont la durée ne doit pas être inférieure à 60 minutes [OAC, annexe 12, ch. IV]) et ne comporte pas nécessairement la confrontation à toutes les situations qui doivent être testées lors de ce dernier (ATF 6A. 44/2006 précité). En l'espèce, par décision du 31 janvier 2007, non contestée et donc entrée en force, le Service des automobiles a ordonné le retrait du permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée et subordonné la levée du retrait à trois conditions. Il n'est pas contesté que le recourant a rempli les deux premières conditions (rapport favorable d'un neurologue et préavis favorable du médecin conseil); il lui restait donc à remplir la troisième condition de restitution du droit de conduire posée par la décision du 31 janvier 2007, à savoir la réussite d'une course de contrôle pratique.

E. 5

Le recourant s'est soumis à la course de contrôle. Il conteste le résultat négatif de cette course en faisant valoir que son échec est dû au fait qu'il a mal entendu certaines instructions de l'expert. Le tribunal de céans a déjà jugé à plusieurs reprises qu'il n'était pas en mesure de substituer son appréciation à celle de l'expert du SAN (voir dans ce sens notamment l'arrêt CR.2001.0334 du 4 juin 2002 et les références citées). Déterminer la capacité d'une personne à conduire un véhicule suppose en effet des connaissances techniques particulières, raison pour laquelle on recourt à des experts qui, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, sont spécialement aptes à faire passer ces examens (arrêt CR.1992.0347 du 17 février 1993).

E. 6

En l'espèce, l'expert a relevé dans son rapport un certain nombre d'erreurs non négligeables commises par le recourant (aucune observation du rétroviseur, arrêt au feu vert, louvoisement, mauvaise présélection), ainsi qu'une intervention de sécurité verbale et au volant. Les explications du recourant selon lesquelles il entendait mal les instructions de l'expert ne permettent pas de mettre en doute les erreurs relevées par l'expert. En effet, si le recourant avait eu des difficultés à entendre les instructions, il lui appartenait de demander à l'expert de parler plus fort. Mais surtout, certains des manquements constatés (aucune observation dans le rétroviseur, arrêt au feu vert, louvoisement sur la chaussée) n'ont absolument rien à voir avec une éventuelle mauvaise compréhension des instructions de l'expert. C'est donc bien le comportement général du recourant dans le trafic qui a conduit l'expert à considérer la course comme échouée, en particulier l'intervention de sécurité. Dès lors que le recourant a échoué à la course de contrôle, il ne remplit pas la troisième condition posée à la restitution de son droit de conduire, de sorte que le refus de restitution du permis de conduire prononcé dans la décision du 3 juillet 2007 ne peut qu'être confirmé; par ailleurs, comme la course de contrôle ne peut pas être répétée, le recourant est désormais tenu de passer un examen complet de conduite pour obtenir le permis de conduire suisse (art. 29 al. 2 OAC). Il se justifie dès lors de confirmer la décision attaquée sur ce point. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.